

En sa qualité de comptable de deniers publics, le Secrétaire trésorier est soumis à un cautionnement de *quatre mille francs* constitué par dépôt dans la caisse de sûreté de l'établissement, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit en obligations de la commune de Papeete, sans préjudice de l'hypothèque légale résultant de l'article 2021 du Code civil.

Art. 5. Le personnel accessoire nécessaire aux écritures et à la tenue de l'établissement est réglé et appointé par le Secrétaire-trésorier au moyen d'une indemnité annuelle fixée à 5,000 francs.

Art. 6. Les employés de la Caisse agricole ne pourront faire avec l'établissement aucune opération autre que des dépôts ou vente de titres.

Du Censeur.

Art. 7. Le Secrétaire Général de la colonie remplit près de l'établissement les fonctions de Censeur. En cas d'empêchement, il peut se faire suppléer par un autre fonctionnaire relevant de son autorité.

Le Censeur ou son délégué assiste à toutes les délibérations avec voix consultative; il tient la main à la stricte exécution des statuts de l'établissement et peut frapper d'opposition toute résolution du Comité-Directeur qui lui paraîtrait s'en écarter.

Les délibérations du Comité-Directeur sont exécutoires si elles n'ont été frappées d'opposition de la part du Censeur, dans les 48 heures qui suivent la délibération.

Cette opposition est notifiée par écrit au Président du Comité-Directeur dans les bureaux et entre les mains du Secrétaire-trésorier. Elle emporte sursis à toute exécution de la résolution entreprise, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Gouverneur en Conseil privé.

Le Comité-Directeur est entendu en Conseil privé sur le conflit par l'organe de son Président ou de tout autre membre du Comité qu'il juge à propos de déléguer spécialement.

La décision qui intervient est définitive. Elle est notifiée au Président du Comité-Directeur qui est tenu de s'y conformer.

Outre les attributions ci-dessus spécifiées, le Censeur exerce encore sur la tenue des écritures et la caisse, un contrôle permanent dont il sera ci-après parlé.

Mesures de surveillance.

Art. 8. La comptabilité de la Caisse agricole est placée sous le contrôle permanent du Comité-Directeur et spécialement celui